

6. Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les soldats, de leur côté, doivent à leurs officiers et sous-officiers respect dans tous les cas, et obéissance absolue dans tout ce qui concerne le service; et ceux qui s'en écarteront, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

7. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera informé de toutes séditions, de tous mouvemens concertés, qui auront lieu dans les garnisons et dans les corps, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs et participes de ces séditions et mouvemens; et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traités à la patrie, infames, indignes de porter les armes et chassés de leurs corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives et corporelles, conformément aux ordonnances; à l'effet de quoi, le comité militaire présentera dimanche prochain un décret pour mettre l'Assemblée nationale en état de statuer sur l'organisation du conseil de guerre, et la forme d'y procéder.

8. Il est libre à tout officier, sous-officier et soldat, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'Assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, d'appeler l'intervention, soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans.

Enfin, le président se retirera dans le jour vers Sa Majesté, pour la supplier de sanctionner le présent décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit incessamment envoyé à tous les régimens de l'armée, lu et publié à la tête de chacun d'eux, et strictement exécuté dans tout son contenu; pareillement envoyé aux corps administratifs et municipaux, pour qu'ils aient à s'y conformer.

DÉCRET concernant la nomination de Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats et l'extinction des Billets de la Caisse d'escompte.

Du 7=22 Août 1790.

ART. 1.^{er} L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'elle nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.

2. Les commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'assignats non signés, successivement retirés de l'imprimerie royale.

3. Les assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les commissaires de l'Assemblée nationale, et la troisième par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

4. Il sera, tous les jours, délivré audit trésorier autant de billets non signés qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de douze mille assignats. Les commissaires de l'Assemblée nationale vérifieront la quantité de billets signée, jour par jour, les recevront des mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et les déposeront dans la même caisse jusqu'au moment de leur émission.

5. A compter du 10 août, les commissaires de l'Assemblée nationale remettront au trésorier de l'extraordinaire les dix mille assignats signés et timbrés qu'il doit échanger, conformément au décret du 29 juillet dernier, contre des billets de la caisse d'escompte.

Les assignats seront échangés dans la proportion de leur création, savoir :

1250 de mille livres,
3334 de trois cents livres,
5416 de deux cents livres,

TOTAL: . . . 10,000 assignats par jour.

6. Les administrateurs de la caisse d'escompte nommeront trois commissaires au moins, pour être présents à l'échange journalier et à toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, et pour constater la vérité desdits billets et desdites promesses.

7. Aussitôt qu'un billet de la caisse d'escompte ou une promesse d'assignat sera échangé contre un assignat, il sera sur-le-champ, et en présence de celui qui l'échangera, estampé, dans le milieu du billet, d'un timbre portant ces mots: *Echangé et nul*.

8. Cette formalité remplie, les dix mille billets seront remis chaque jour, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de la caisse d'escompte, dans un coffre fermant à trois clefs. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé des commissaires présents: une des clefs restera entre les mains d'un des commissaires de l'Assemblée nationale, une autre entre celles du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et la troisième entre celles des commissaires de la caisse d'escompte.

9. Le procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, et il sera clos le lundi de chaque semaine, en brûlant, en présence des commissaires et du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats échangés dans la semaine précédente. Les uns et les autres commissaires, ainsi que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, signeront ledit procès-verbal, qui sera remis au fur et à mesure au comité des finances de l'Assemblée nationale, et imprimé tous les mois. Tous les procès-verbaux seront à la fin de l'opération déposés aux archives de l'Assemblée.

DÉCRET qui fixe les Réductions à opérer dans les départemens des Ministres.

Du 7 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le rapport du comité des finances, A DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTÉ ce qui suit :